

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-328
ARRETE PERMANENT
DU 01 MAI 2024 AU 31 MAI 2024 ET DU 01
SEPTEMBRE 2024 AU 31 DECEMBRE 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R644-2 et R644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET, en date du 23 avril 2024,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de permettre la maintenance du réseau téléphonique par l'entreprise CIRCET et ses sous-traitants, sur l'intégralité de la commune de Courseulles-sur-Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CIRCET et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public, sur l'intégralité de la commune de Courseulles-sur-Mer afin d'assurer le déploiement et la maintenance de la fibre optique du **01 mai 2024 au 31 mai 2024 et du 01 septembre 2024 au 31 décembre 2024**.

ARTICLE 2 : L'entreprise CIRCET et ses sous-traitants devront systematiquement effectuer une demande d'arrêté supplémentaire pour toute opération de déploiement ou de maintenance lourde sur le réseau (génie civil) entre le **01 juin 2024 et le 31 août 2024**.

ARTICLE 3 : L'entreprise CIRCET et ses sous-traitants auront la charge d'assurer la signalisation de leur chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 24/04/2024

Signé le : 07/05/24

Publié le : 07/05/24



Le Maire

Anne-Marie PHILIPPEAUX